

Yamaska

Pour un nouveau mandat

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40693

Gouvernement du Québec

Décret 651-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée, des villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et de la Municipalité de Verchères de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères étaient parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la cour municipale commune de la Ville de Longueuil a intégré les cours municipales qui le 31 décembre 2001 étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours, dont celle de la Ville de Boucherville, ont été abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 235 de cette loi, la nouvelle cour municipale commune de la Ville de Longueuil continue de desservir les municipalités qui, le 31 décembre 2001, ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour, soit celle de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, par l'effet des articles 234 et 235 de cette loi, la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères sont maintenant parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Longueuil depuis le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil;

Paroisse de Calixa-Lavallée:	Règlement 231 du 4 novembre 2002
Ville de Contrecoeur:	Règlement 701-2002 du 7 octobre 2002
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 944 du 5 novembre 2002

Ville de Varennes : Règlement 610 du
7 octobre 2002

Municipalité de Verchères : Règlement 345-200
du 7 octobre 2002

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Longueuil en vertu de laquelle la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 231 de la Paroisse de Calixa-Lavallée, le règlement 701-2002 de la Ville de Contrecoeur, le règlement 944 de la Ville de Sainte-Julie, le règlement 610 de la Ville de Varennes et le règlement 345-200 de la Municipalité de Verchères portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 231 de la Paroisse de Calixa-Lavallée, le règlement 701-2002 de la Ville de Contrecoeur, le règlement 944 de la Ville de Sainte-Julie, le règlement 610 de la Ville de Varennes et le règlement 345-200 de la Municipalité de Verchères joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil soient approuvés ;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40737

Gouvernement du Québec

Décret 652-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Amable de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Amable est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 2002, la Municipalité de Saint-Amable a adopté le règlement 492-02 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;